

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

---

13 NOVEMBRE 2013

---

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Traité sur le commerce des armes,  
fait à New York le 2 avril 2013 \***

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales, de la simplification  
administrative, des fonds européens et des relations internationales

par

M. Tanzilli

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, de la simplification administrative, des fonds européens et des relations internationales s'est réunie le mercredi 13 novembre 2013, en séance publique, afin d'examiner le projet de décret portant assentiment au Traité sur le commerce des armes, fait à New-York le 2 avril 2013 (Doc. 894 (2013-2014) – N° 1) <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> *Ont participé aux travaux* : Mme de Coster-Bauchau, MM. de Saint-Moulin, Desgain, Maene (Président), Mouyard, Mme Saudoyer, M. Senesael, Mme Tagnion, M. Tanzilli (Rapporteur).

*A assisté aux travaux* : M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon.

## I. EXPOSÉ DE M. DEMOTTE, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

**M. le Ministre-Président** souligne tout d'abord que la présentation de ce texte constitue la preuve que l'on peut parfois faire vite. En effet, ce texte a fait l'objet d'une présentation à New York à l'ONU le 2 avril 2013. Il est à présent soumis à l'assentiment des membres de la présente Commission.

Son objet porte sur le commerce des armes.

Ce dispositif constitue une avancée majeure à l'échelon mondial en matière d'exportation d'armes classiques.

Le traité sur le commerce des armes adopté à l'Assemblée de l'ONU le 2 avril 2013 conclut en cela un processus de négociation qui a été long puisqu'il a duré sept ans et il vise à réguler le commerce des armes.

La Belgique ainsi qu'une grande majorité des pays membres de l'Union européenne ont signé ce traité lors de la cérémonie organisée à New York, le 3 juin dernier.

Ce dossier a été suivi de près par la Wallonie qui a activement participé aux négociations pendant plusieurs années.

Sur le fond, ce traité interdit toute exportation d'armes qui pourraient être utilisées, entre autres, à des fins de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

Des critères concernant des violations sérieuses du droit international humanitaire ou des droits de l'homme ont été inclus en ce sens.

Ces règles ne changent pas la donne en ce qui concerne la Wallonie car elles étaient déjà appliquées par la Belgique et les entités fédérées dans le cadre de ce qu'on appelle la Position Commune européenne.

En revanche, elles constituent une avancée majeure pour de nombreux pays qui n'avaient pas mis en place de contrôles d'exportations ou ne procédaient qu'à un contrôle très limité.

Le Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 50 États membres des Nations Unies.

Son caractère mixte a été établi le 29 octobre 2009 et confirmé le 24 mai 2013 au sein du groupe de travail « Traités mixtes », raison pour laquelle le texte est présenté devant cette Commission.

## II. DISCUSSION GÉNÉRALE

**M. Desgain** rappelle tout d'abord que le Traité sur le commerce des armes a été adopté par l'ONU et ensuite signé par 67 pays dont la Belgique, le 3 juin 2013. Depuis cette date, le cap des 100 signataires a été franchi et dépassé. C'est donc une étape symbolique importante, d'autant que les États-Unis, le plus gros exportateur d'armement au monde, étaient du nombre.

Il n'en reste pas moins que 50 ratifications sont à présent nécessaires. À l'heure actuelle, et selon le décompte en temps réel des Nations Unies, seuls 8 pays ont franchi cette étape. On a donc tout lieu d'être fier de les rejoindre. Ceci permettra à la Wallonie de peser légitimement de son poids ainsi que celui de l'Union Européenne pour convaincre les pays qui n'ont pas encore signé de rejoindre ce grand mouvement international.

En termes d'exigence, ce Traité est en deça du décret dont on dispose en Région wallonne, néanmoins il est important de signaler que le Traité pour le commerce des armes vient combler les lacunes criantes en matière de transfert entre États d'armes aussi diverses que des avions, des navires, des chars ou des missiles.

Dans ce cas, ce Traité impose un régime de contrôle international et notamment l'exigence d'une évaluation

préalable des risques que poserait une exportation en termes de Droits de l'Homme, de droit humanitaire, de sécurité et de paix. Des interdictions sont même prévues quand des risques de crime contre l'humanité, des génocides ou des crimes de guerre sont connus.

Tout donne à croire que les 50 ratifications seront donc assez rapidement atteintes. Mais il ne faut pas se leurrer, ce n'est qu'un début : la mise en œuvre de ce Traité nécessitera des moyens financiers, humains et techniques conséquents.

Une assistance et une coopération internationale tant étatique que non-gouvernementale sont prévues.

On devra se montrer attentif à cet aspect et se montrer prêt à engager l'expertise que l'on a acquise dans cette mise en œuvre.

Quoi qu'il en soit des difficultés qu'a rencontrées l'adoption de ce texte ainsi que des complications quant à sa mise en œuvre qui devrait survenir, il est l'heure de se réjouir de procéder en Wallonie à sa ratification.

**M. Mouyard** souhaite, pour sa part, obtenir quelques précisions. À l'article 5 du Traité, on encourage chaque État membre à appliquer le Traité à une gamme aussi

large que possible d'armes classiques sans une définition nationale plus restrictive que celle utilisée par le Registre des armes classiques de l'ONU.

Il note qu'au niveau de la transposition de la directive européenne simplifiant les transferts de produits liés à la défense intra-européenne, il est également question d'une liste d'armes. Cette liste peut-elle être considérée plus restrictive ou pas pour être conforme au texte que la Commission adoptera au cours de la présente réunion ?

M. Mouyard fait remarquer qu'à l'article 5 du Traité également, on invite les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un contrôle national efficace et transparent des transferts d'armes. Comme on le sait, il y a le registre détaillé et complet des transferts d'armes qui est tenu par les fournisseurs wallons pendant les dix ans. C'est celui qui est repris à l'article 12 du décret de la Région wallonne de juin 2012 qui est communiqué annuellement au Gouvernement wallon ou même souvent à sa demande. Ceci répond-il à suffisance à l'obligation du Traité, de voir chaque État partie communiquer sa liste de contrôle ?

De manière générale, la question est de savoir si ce qu'on examine aujourd'hui, mis en parallèle par rapport à la législation wallonne, fait qu'il y aura des adaptations à faire ou si l'on peut considérer que ce qui fonctionne en Wallonie pour le moment fonctionne bien et est conforme à ce Traité.

À la question de savoir si cela répond à suffisance à l'obligation du Traité de voir chaque État partie communiquer sa liste de contrôle, **M. le Ministre-Président** répond par l'affirmative.

En ce qui concerne la question portant sur la ratification, M. le Ministre-Président souligne le fait que la Wallonie ne peut pas ratifier en son nom, il faut donc que l'ensemble des entités de l'État belge ratifie. Et ce n'est pas tout. Il y a encore une couche supplémentaire : pour que la ratification soit possible, il faut aussi que le Parlement européen y autorise les États membres. On est donc en présence d'une multi-gouvernance assez complexe.

Relativement à la question des transferts intra-européens, M. le Ministre-Président signale qu'il ne pense pas que la liste de transferts intra-européens soit affectée par l'adoption du Traité, ni en termes d'augmentation, ni en termes de diminution d'éléments de la liste. Donc, M. le Ministre-Président pense qu'on est déjà au bon niveau.

Quand on lit en général les positions qui sont adoptées aujourd'hui par l'ONU, elles sont inspirées par la position européenne. Cela signifie que les règles qui ont été adoptées par l'ONU ont servi de référentiel. Parce qu'en matière de Droits de l'Homme, il est clair qu'au plus

on élargi ce champ de contrôle, au plus on y gagne en termes d'organisation du commerce des armes : s'il y a des pays qui sont plus sévères et d'autres moins sévères, c'est tout le débat qu'on a déjà eu au sein de cette Commission en termes de concurrence.

**Mme de Coster-Bauchau** pose, quant à elle, une question relative aux règlements nationaux, c'est-à-dire à ce qui avait été adopté en juin 2012 où l'on devait mettre en œuvre des arrêtés d'exécution.

On constate qu'aujourd'hui il n'y a que deux arrêtés d'exécution du décret de la Région wallonne qui ont été publiés au *Moniteur belge* au mois de juin 2013. Ils sont donc entrés en vigueur. Comment se fait-il qu'il ait fallu plus d'un an pour pouvoir les publier ?

Qu'en est-il des autres qui devaient voir le jour concernant les étapes importantes du contrôle des licences, telles qu'elles sont prévues dans le décret, comme par exemple l'organisation des modalités de siège et de fonctionnement de la Commission d'avis, ou les critères qui doivent déterminer la notion de coups d'État, par exemple ? Comment se fait-il que ce ne soit pas encore publié ?

Enfin, l'intervenante constate qu'à l'article 22 du Traité, aucune sanction n'est prévue à l'encontre d'un État signataire du Traité en cas de non-ratification à celui-ci. Pourtant, il n'est pas impossible qu'à terme, la ratification à l'entrée en vigueur du Traité n'aura pas des conséquences, tant sur le plan social qu'humain ou sécuritaire.

Cela n'aura-t-il pas rendu l'État signataire pleinement responsable de la suite à réserver à sa signature ?

**M. le Ministre-Président** indique que sur le plan du droit international public, on se situe dans un registre du droit qui n'est pas un registre systématiquement assorti de sanctions. La singularité du droit international public réside dans le fait qu'il s'agit d'un droit conventionnel. En d'autres termes, on se lie à des sanctions dès lors que l'on contracte des engagements multilatéraux ou bilatéraux.

Cela signifie encore qu'un État qui n'entrerait pas dans le cadre d'une disposition de l'ONU de manière unilatérale ne peut pas, en raison du fait qu'il n'a pas pris l'engagement, être sanctionné.

Relativement à la première demande formulée par Mme de Coster-Bauchau, M. le Ministre-Président indique que les arrêtés en souffrance font l'objet de groupes de travail et qu'aucun retour n'a été enregistré à ce jour.

**Mme de Coster-Bauchau** déclare qu'elle reviendra alors sur cette problématique à la faveur du développement d'une question orale.

### III. EXAMEN ET VOTE DE L'ARTICLE UNIQUE

#### **Article unique**

L'article unique n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

#### *Vote*

L'article unique a été adopté à l'unanimité des membres.

### IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres.

### V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,  
A. TANZILLI.

Le Président,  
J.-C. MAENE.

# TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

## **PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment au Traité sur le commerce des armes,  
fait à New York le 2 avril 2013**

### **Article unique**

Le Traité sur le commerce des armes, fait à New York  
le 2 avril 2013, sortira son plein et entier effet.